2021

Santé Info Droits PRATIQUE

D.8

SANTÉ ET TRAVAIL

ARRÊT MALADIE ET INDEMNISATION DU CHÔMAGE : QUELLE ARTICULATION ?

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Il n'est pas rare que, dans le parcours des salariés, puissent se succéder des périodes d'arrêt maladie et de chômage. L'indemnisation par l'Assurance maladie et par le Pôle emploi répond chacune à des règles spécifiques. Il n'est pas toujours facile pour les personnes concernées de savoir comment ces différentes règles s'articulent. Sous la forme de questions-réponses, cette fiche se propose de faire le point sur ces interactions. Cette fiche intègre la nouvelle réglementation d'assurance chômage, entrée en vigueur depuis le 1er octobre 2021.

COMMENT ÇA MARCHE ?

1

J'AI ÉTÉ EN ARRÊT MALADIE PUIS J'AI REPRIS LE TRAVAIL MAIS J'AI ENSUITE ÉTÉ LICENCIÉ…

a) Est-ce que le Pôle emploi va prendre en compte mes périodes d'arrêt maladie pour vérifier si je remplis bien les conditions d'affiliation et pour déterminer la durée de mon indemnisation ?

OUI

Pour prétendre à une indemnisation par l'assurance chômage, il faut justifier d'une période d'affiliation avant la fin de son contrat de travail. Ainsi, les salariés de moins de 53 ans doivent avoir travaillé au moins 130 jours ou pendant 910 heures au cours des 24 mois précédant la fin du contrat de travail. Pour les salariés de 53 ans et plus, la période est étendue à 36 mois.

Une journée de suspension du contrat de travail indemnisé équivaut, sauf exception, à une journée de travail ou 7 heures de travail suivant le mode de calcul retenu. Les arrêts de travail indemnisés rentrent donc dans ce cadre (*article 3 du du règlement général annexé au décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif à l'assurance chômage*).

En ce qui concerne la durée d'indemnisation, celle-ci est égale à la durée d'affiliation prise en compte pour l'ouverture des droits. Il est tenu compte également des périodes indemnisées au titre d'un arrêt maladie ayant entrainé une suspension du contrat de travail *(article 3§3 et 9§1 du règlement).*

b) Est-ce que ces périodes d'arrêt maladie précédant mon licenciement vont faire baisser le montant de mes indemnités chômage ?

NON Si dans la période de référence sont comprises des périodes d'arrêt de travail pour maladie, celles-ci sont neutralisées, un salaire journalier moyen étant reconstitué pour ne pas pénaliser le salarié malade pendant cette période *(article 12 §3 et 12§3 bis)*.
Il en est de même pour les périodes de travail en temps partiel thérapeutique. Parfois cette neutralisation n'est pas automatique. Il est important de conserver tous vos relevés de vos indemnités journalières et la copie de vos arrêts de travail pour faire valoir votre situation le cas échéant..

2

JE VIENS D'ÊTRE LICENCIÉ. QUAND LE LICENCIEMENT EST INTERVENU, J'ÉTAIS EN ARRÊT MALADIE. MON MÉDECIN ME DIT QUE MON ARRÊT DE TRAVAIL VA DEVOIR SE PROLONGER...

a) Est-ce que je peux m'inscrire au Pôle emploi ?

NON Pour être reconnu comme demandeur d'emploi, il faut notamment être en situation de recherche effective et permanente d'un emploi. Le respect de cette condition n'est pas compatible avec un arrêt maladie. L'inscription au Pôle emploi pourra se faire dès la fin de l'arrêt de travail (*article 4 du Règlement général*).

b) Si en raison de l'arrêt maladie, je ne peux pas m'inscrire immédiatement au Pôle emploi, est-ce que je pourrai m'inscrire plus tard ?

OUI De manière générale pour avoir droit aux allocations chômage, il faut que l'inscription intervienne dans un délai de 12 mois suivant la fin du contrat de travail. Néanmoins, cette période est prolongée en cas d'arrêt maladie donnant lieu au versement d'indemnités journalières par l'Assurance maladie. La durée de cette prolongation est égale au nombre de jours d'arrêt maladie indemnisés *(article 7-§2 a) du Règlement général)*. La même règle est appliquée pour les personnes percevant une pension d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie *(article 7§2-b) du Règlement général)*. La période de référence pour l'ouverture des droits sera **celle précédant la fin du contrat de travail** *(article 3 du Règlement général)*.

c) Quelle va être la conséquence de l'arrêt maladie sur l'application des règles de différé d'indemnisation du Pôle emploi ?

Avant de commencer à verser l'allocation chômage, le Pôle emploi applique un différé spécifique calculé par rapport aux indemnités éventuellement versées par l'employeur suite à la rupture du contrat de travail. Le point de départ de ce différé est fixé au lendemain du jour de cette rupture *(article 23 du Règlement général)*.
Ce différé d'indemnisation est préfixe : les périodes d'arrêt maladie n'interrompent pas son décompte.
Il en est autrement du délai d'attente de 7 jours *(article 22 et 23 du Règlement général)* qui commence à courir, après l'inscription au Pôle emploi, une fois le différé d'indemnisation épuisé, le cas échéant.

3

JE SUIS ACTUELLEMENT INSCRIT AU PÔLE EMPLOI ET MON MÉDECIN M'A PRESCRIT UN ARRÊT MALADIE.

a) Est-ce que cela est vraiment nécessaire d'envoyer mes arrêts de travail à la Sécurité sociale ?

Comme précisé précédemment, le fait d'être en arrêt de travail est incompatible avec une recherche d'emploi et la perception de l'Allocation de retour à l'emploi (ARE) ou de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS). L'arrêt de travail qui doit être transmis au Pôle emploi va donc entraîner la suspension du versement des allocations chômage *(article 25, §1-c du Règlement général)*.

OUI

L'envoi de l'arrêt de travail à la Sécurité sociale va, par ailleurs, permettre d'examiner les droits de l'assuré aux indemnités journalières maladie.
Les demandeurs d'emploi indemnisés par le Pôle emploi (Allocation de retour à l'emploi ou Allocation de solidarité spécifique) conservent la qualité d'assuré social, tout au long de leur période d'indemnisation chômage et bénéficient du maintien des droits aux prestations de la Sécurité sociale dont ils relevaient précédemment *(L311-5 du Code de la Sécurité sociale)*.
Les demandeurs d'emplois qui ne sont plus indemnisés par le Pôle emploi bénéficient d'un maintien de droits aux prestations de la Sécurité sociale si l'arrêt de travail survient dans un délai de 1 an à partir de la fin de l'indemnisation par le Pôle emploi *(articles L311-5 + L161-8 du Code de la Sécurité sociale)*.
Les demandeurs d'emploi qui n'ont perçu aucune allocation chômage depuis la fin de leur contrat de travail bénéficient d'un maintien de droits aux prestations de la Sécurité sociale si l'arrêt de travail survient dans la première année suivant la fin du contrat *(article L161-8 du Code de la Sécurité sociale)*.
Le maintien de droits suppose que des droits existaient avant la rupture du contrat de travail.
Pour examiner les conditions administratives relatives à l'indemnisation des arrêts de travail, il est possible de se reporter à la fiche *Santé Info Droits* pratique D.1 *« Les revenus des salariés en arrêt maladie »*. En ce qui concerne plus particulièrement les demandeurs d'emploi, les périodes de référence à retenir pour

l'examen des droits sont celles précédant la rupture du contrat de travail (Circulaire interministérielle n° D55/SD2/2015/179 du 26 mai 2015).

b) Est-ce que le montant de mes indemnités journalières va être calculé par rapport à mon ancien salaire ?

Dans le cadre des dispositions relatives au maintien de droits prévu par le Code de la Sécurité sociale, si l'assuré disposait de droits ouverts au moment de la rupture de son contrat de travail, les indemnités journalières seront calculées sur la base des salaires des 3 ou 12 derniers mois précédant la rupture du contrat de travail *(article L311-5 du Code de la Sécurité sociale)*. L'allocation de retour à l'emploi ou l'allocation de solidarité spécifique ne sont pas prises en compte dans le calcul.

OUI

c) Est-ce que la période pendant laquelle je suis en arrêt maladie prolonge la durée de mon indemnisation ?

OUI
MAIS DANS UNE CERTAINE LIMITE

Le demandeur d'emploi qui a cessé de bénéficier des allocations chômage, alors que ses droits n'étaient pas épuisés, peut bénéficier de son reliquat d'indemnisation si le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de 3 ans de date à date (article 26 §1 du décret).

4

J'ÉTAIS INSCRIT AU PÔLE EMPLOI PUIS J'AI REPRIS UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE QUI A ÉTÉ INTERROMPUE PAR UN ARRÊT MALADIE.

Mes droits aux indemnités journalières versées par la Sécurité sociale seront-ils forcément examinés par rapport à la nouvelle période travaillée ?

NON

Le fait de retravailler peut entrainer la prise en compte d'une nouvelle période pour l'examen des droits aux indemnités journalières. Cela peut s'avérer désavantageux pour le salarié qui n'a pas suffisamment retravailler pour se créer de nouveaux droits au moins équivalents à ceux qui pouvaient être les siens lorsqu'il était demandeur d'emploi.

Pour limiter ces effets pervers, les textes prévoient des dispositions spécifiques quand l'arrêt de travail survient dans un délai de 3 mois après la reprise de l'activité professionnelle. Dans ce cas, si le salarié ne s'est pas créé de nouveaux droits aux indemnités journalières, la Sécurité sociale doit examiner les droits qui auraient été les siens s'il était encore inscrit au Pôle emploi *(cf. situation 3/ - article R311-1 du Code de la Sécurité sociale si l'assuré était demandeur d'emploi indemnisé avant la reprise d'activité et article R161-3 du même code s'il s'agissait d'un chômeur non indemnisé*).

5

J'AI REPRIS UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE RÉDUITE ET JE PERÇOIS TOUJOURS UNE ALLOCATION CHÔMAGE

Si je suis en arrêt maladie, mes droits seront-ils forcément examinés par rapport à ma nouvelle activité ?

NON

Dans cette situation, la caisse de sécurité sociale doit comparer les nouveaux droits acquis au titre de la nouvelle activité professionnelle et les droits acquis avant la rupture du contrat de travail précédant l'indemnisation par le Pôle emploi. La caisse doit alors retenir la solution la plus avantageuse pour le salarié *(Circulaire 47/2002 du 8 mars 2002 de la CNAMTS)*.

6

JE SUIS ACTUELLEMENT INSCRIT AU CHÔMAGE CAR J'AI ÉTÉ LICENCIÉ POUR MOTIF ÉCONOMIQUE. JE PERÇOIS L'ALLOCATION DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE ET MON MÉDECIN M'A PRESCRIT UN ARRÊT MALADIE...

Est-ce que la période pendant laquelle je suis en arrêt maladie prolonge la durée de versement de mon allocation de sécurisation professionnelle ?

NON

De manière générale, les modalités de calcul de l'allocation de sécurisation professionnelle versée suite à un licenciement économique entraînent une indemnisation plus favorable que l'allocation de retour à l'emploi. La Convention du 26 janvier 2015 *(article 16)* relative au contrat de sécurisation profesionnelle ne prévoit pas de report d'indemnisation en cas d'arrêt maladie, la durée maximale d'indemnisation de 12 mois étant calculée de date à date à compter de la prise d'effet de la convention de reclassement personnalisé.
En revanche, quand l'allocation de retour à l'emploi prend le relais de l'allocation de sécurisation professionnelle, la durée d'indemnisation est reportée d'un nombre de jours équivalent au nombre de jours pendant lesquels l'intéressé a été en arrêt maladie (*article 27 de la Convention).*
Par ailleurs, les autres règles décrites dans cette fiche s'appliquent pareillement aux bénéficiaires de l'allocation de sécurisation professionnelle.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019
- Convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation profesionnelle
- Articles L161-8, L311-5, R311-1 et R161-3 du Code de la Sécurité sociale
- Circulaire 47/2002 du 8 mars 2002 de la CNAMTS

EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits 01 53 62 40 30
La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.
Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h

Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur www.france-assos-sante.org/sante-info-droits

Santé Info Droits
01 53 62 40 30
La ligne de France Assos Santé

Sites Internet

- Mon allocation Pôle emploi
- www.unedic.org
- www.ameli.fr

Fiches *Santé Info Droits* pratique

- D.1 - Les revenus des salariés en cas d'arrêt maladie
- C.10 - La pension d'invalidité des salariés

EVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :
http://www.france-assos-sante.org/publications-documentation/evaluer-notre-doc

FP-2010-D.8-E8-21

© Tous droits réservés. Aucune partie de ce document ne peut être transmise sous aucune forme ou par quelque moyen électronique ou mécanique que ce soit, par photocopie, enregistrement ou par quelque forme d'entreposage d'information ou de système de recouvrement, sans la permission écrite de France Assos Santé